

Les chantiers forestiers

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Depuis le 1er avril 2011, les employeurs territoriaux doivent appliquer les dispositions sur l'hygiène et la sécurité au travail sur les chantiers forestiers (Décret 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles).

Certaines dispositions ont été renforcées depuis le 1^{er} avril 2017 (Décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles).

Ces textes précisent les règles techniques à appliquer, en particulier, aux périmètres de sécurité à respecter autour des zones d'abattage d'arbres ou à certains travaux particuliers comme les travaux sur terrains en pente. La réglementation détermine de même les conditions dans lesquelles le travail isolé est admis ainsi que les équipements de protection individuelle qui doivent, au minimum, être portés par les opérateurs. Il précise également, les règles minimales d'hygiène à respecter.

QUELQUES DEFINITIONS

CHANTIERS FORESTIERS : entrent dans cette définition les travaux de récolte de bois à savoir abattage, ébranchage, éhoupage et débardage sous toutes ses formes. S'y ajoutent les travaux précédant ou suivant ces opérations tels que les éclaircies, le nettoyage des coupes et le transport de bois. Enfin, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

DONNEUR D'ORDRE : le donneur d'ordre est une personne morale ou physique qui peut passer directement commande à une ou plusieurs entreprises ou mandater un tiers pour intervenir sur un chantier forestier.

LES DIFFERENTS RISQUES

Equipements de travail : les tronçonneuses peuvent entraîner des dommages corporels importants.

Bruit : les outils de travail et engins de chantier génèrent des niveaux sonores élevés.



Chutes de plain-pied : les espaces de circulation encombrés, accidentés, humides, peuvent entraîner des chutes.

Chutes de hauteur : les travaux d'élagage, d'éhoupage, peuvent être à l'origine de chutes.

Contraintes de posture : les travaux d'élagage imposent des contraintes de posture de nature à provoquer dorsalgies, cervicalgies et autres.



Agents biologiques : les agents peuvent être sujets à des morsures animales et coupures pouvant transmettre maladie.

Agents chimiques : exposition aux gaz d'échappement, huiles moteur et autres substances chimiques.

Risque électrique : **l'intervention à proximité des lignes électriques** et le contact potentiel avec des conducteurs nus sous tension sont à prendre en compte.



Les chantiers forestiers



Chutes d'objets ou projections : lors des travaux forestiers, il peut y avoir des projections (copeaux de bois entre autres) et/ou chutes de branches dues aux matériels utilisés (tronçonneuse par exemple) et à la nature des travaux.

Circulation routière : les chantiers d'élagage dans les collectivités sont souvent aux abords de routes à plus ou moins grande circulation, le risque de choc entre un usager et l'agent est présent.

QUELQUES FACTEURS AGGRAVANTS S'Y AJOUTENT :



- **Les conditions météorologiques** : pluie, vent, neige et verglas sont des facteurs à prendre en compte.
- **L'état des arbres** : champignons ou autres maladies, fragilité générale de l'arbre qui peuvent rendre imprévisibles les chutes de branches.
- **L'état du matériel** : mal entretenu ou en mauvais état.
- **L'organisation du travail** : stress dû à une charge importante de travail, délais rapides d'intervention.



Les interventions dites « urgentes » (arbres tombés, branches dangereuses ...) impliquent tout de même le respect des dispositions d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

ORGANISATION DES TRAVAUX :

1. L'ORGANISATION ET PLANIFICATION DES TRAVAUX :

L'employeur est tenu de **réaliser une évaluation des risques**. Ainsi, afin de protéger la santé, la sécurité de toutes les personnes travaillant sur un chantier forestier, les travaux doivent être organisés et planifiés à l'avance.



Dans cet objectif, **l'employeur doit établir une fiche de chantier** (cf. [Fiche T-23a : Modèle de fiche de chantier forestier](#)). Elle sera disponible en permanence sur le chantier.

Il se doit également de prévenir les risques liés à l'intervention simultanée de plusieurs entreprises.

2. L'INSTRUCTION DES TRAVAILLEURS :



Avant de commencer les travaux, **l'employeur est tenu de communiquer** aux travailleurs **la fiche de chantier** établie précédemment. Il doit donner toutes les informations utiles pour la sécurité des intervenants.

Les consignes sur la conduite à tenir face aux intempéries et phénomènes météorologiques sont également données.

Enfin, **l'employeur s'assure que les instructions sont correctement mises en œuvre** et que les règles de sécurité sont respectées, notamment en ce qui concerne l'abattage des arbres.

L'employeur doit **s'assurer que les agents soient formés à la manipulation d'une tronçonneuse en sécurité et/ou à l'abattage**.

Les chantiers forestiers

3. L'ORGANISATION DES SECOURS :

Les secours doivent être organisés de manière à :

- **donner l'alerte** et dispenser les 1^{ers} secours dans les plus brefs délais,
- prévoir un moyen de communication entre les intervenants du chantier et vérifier l'existence d'une couverture téléphonique avant le début des travaux. A défaut, un point proche du chantier desservi par le téléphone mobile est identifié,
- **laisser libre** de tout encombrement **les voies d'accès** au chantier,
- déterminer et communiquer aux intervenants un ou plusieurs points de rencontre des secours,
- **disposer d'une trousse à pharmacie** (contenu à définir en concertation avec le médecin de prévention), de premiers soins adaptés aux risques encourus. L'employeur désigne une personne chargée du contrôle périodique du contenu de la trousse,
- disposer du **matériel permettant d'arrêter les saignements** pour un agent utilisant une tronçonneuse,
- ce que **tous les travailleurs du chantier soient formés aux 1^{ers} secours**.



PERIMETRE DE SECURITE :

A. PERIMETRES DE SECURITE REQUIS :

Les périmètres sont définis comme suit :

- **travaux d'élagage** : périmètre minimum afin d'éviter qu'une personne ne soit mise en danger par la chute d'une partie de l'arbre ou par la chute d'un objet.
- **travaux d'abattage manuel** : le périmètre doit être au minimum de 2 fois la hauteur de l'arbre.
- **travaux d'abattage mécanisé** (y compris débusquage, débardage et tous travaux comprenant des risques de projections) : périmètre déterminé en fonction de la distance indiquée sur l'équipement ou le manuel d'utilisation de ce dernier.



B. INTRUSION DANS UN PERIMETRE DE SECURITE

Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un travailleur, toute personne doit lui **signaler sa présence** et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et l'a autorisé à y pénétrer.

Si le travailleur constate qu'une personne étrangère au chantier fait intrusion sur celui-ci, il **suspend son action** dans la mesure où cela n'engendre pas de risque supplémentaire.

C. SIGNALISATION DU PERIMETRE DE SECURITE

Il est obligatoire de respecter les **règles de signalisation des routes ouvertes à la circulation publique**.

D'autre part, une **signalisation temporaire de chantier spécifique** doit être mise en place pour les voies d'accès au chantier ainsi que les zones d'entreposage du bois afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public.



LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) :

Sur tous les chantiers forestiers, les travailleurs doivent porter **les équipements de protection individuelle suivants conformes** et sur lesquels le marquage C.E est apposé :

- un **casque** de protection de la tête (norme EN 397, EN 1731),
- des **chaussures ou bottes de sécurité** adaptées au terrain (semelles antidérapantes) (norme EN 344, EN 345, EN 381),
- un **vêtement ou accessoire de couleur vive** permettant d'être vu des autres. La couleur orange est reconnue comme la plus visible en milieu forestier (EN 340).

En plus des équipements cités ci-dessus, **les travailleurs qui utilisent une tronçonneuse doivent porter :**

- un **écran de protection** ou des lunettes protégeant des projections (ex : casque avec visière) (norme EN 397, EN 1731),
- des **protections auditives** (ex : coques intégrées au casque, bouchons) (norme EN 352),
- des **gants anti-coupures** (norme EN 388 ou EN 420 ou EN381),
- un **pantalon ou vêtement anti-coupures** (norme EN 381),
- des **bottes de nature à protéger l'utilisateur du risque de coupure** en fonction du type de matériel utilisé (norme EN 344, EN 345, EN 381),.

Enfin, les conducteurs d'engin doivent disposer dans leur cabine de gants spécifiques, adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance. Le port du casque de protection et du vêtement de couleur vive ne s'impose qu'en dehors de la cabine.

